RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 209

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES RUE DE L'HÔTEL DE VILLE À L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE FIN DE TRAVAUX DE LA RÉHABILITATION DU CENTRE VILLE PARVIS DE LA MAIRIE LE MERCREDI 8 JUILLET 2026

Le maire de la ville de Tonnerre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213.1 et L2213.2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'organisation de l'inauguration de fin de travaux de la réhabilitation du centre-ville de Tonnerre le mercredi 8 juillet 2026,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu l'arrêté municipal AT 2026-208 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles cycles et motocycles à l'occasion du concert Cohue ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions à l'occasion de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de l'inauguration de fin de travaux de la réhabilitation du centre-ville de Tonnerre le mercredi 8 juillet 2026 à 18 heures, des restrictions de circulation et de stationnement sont prises sur le parvis de l'hôtel de ville.

Article 2 : Les restrictions concernent :
Circulation :
La circulation est interdite dan la rue de l'Hôtel de Ville de 17 heures à 20 heures à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de secours.
Stationnement :
- Le stationnement sur le parvis de l'Hôtel de Ville, est interdit le mercredi 8 juillet 2026 de 17h00 à 20h00.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville qui en sont responsables.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par la police municipale et les services techniques de la ville de Tonnerre.

Article 5 : Un véhicule ne respectant pas ces mesures sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Police municipale,
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 16 juin 2026

Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,



Émilie ORGEL